

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

SUISSE: — UN AN 5 francs
UNION POSTALE: — UN AN 5 fr. 60
AUTRES PAYS: — UN AN 6 fr. 80

On ne peut pas s'abonner pour moins d'un an
Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION :
BUREAU INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

ABONNEMENTS :
MM. JENT & REINERT, IMPRIMEURS, A BERNE

SOMMAIRE:

COUP D'ŒIL RÉTROSPECTIF SUR LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE.

DOCUMENTS OFFICIELS

LÉGISLATION INTÉRIEURE:

France. *Loi sur les brevets d'invention, du 5 juillet 1844. — Arrêté qui règle l'application, dans les colonies, de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention, du 21 octobre 1848. — Décret qui règle l'application, en Algérie, de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention, du 5 juin 1850. — Loi qui modifie l'article 32 de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention, du 20 mai 1856. — Loi relative à la garantie des inventions susceptibles d'être brevetées et des dessins de fabrique qui seront admis aux expositions publiques, autorisées par l'administration, dans toute l'étendue de l'empire, du 23 mai 1868.*

RENSEIGNEMENTS DIVERS

BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE:

Expositions.

JURISPRUDENCE:

Italie. *Importation d'objets brevetés.*

BIBLIOGRAPHIE.

COUP D'ŒIL RÉTROSPECTIF SUR LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Tandis qu'autrefois les artistes et les inventeurs pouvaient se voir enlever, sans aucun recours, le fruit de leur travail ou de leur génie, la plupart des pays civilisés, dans l'époque moderne, ont tenu à honneur de leur en assurer, pendant une durée plus ou moins longue, la jouissance exclusive. D'accord en cela avec des jurisconsultes distingués, la conscience publique a reconnu qu'à côté des droits réels que l'homme possède sur les objets matériels, il existe encore des droits intel-

lectuels, qui ne sont pas attachés à un objet déterminé, mais qui suivent la pensée créatrice de l'auteur partout où elle s'est matérialisée en une œuvre d'art ou en une invention. C'est ainsi que s'est formée la notion de ce qu'on est convenu d'appeler la propriété industrielle, notion nécessaire dans ce siècle surtout, où l'homme, surprenant les secrets de la nature, met au jour des trésors bien autrement précieux que des mines d'or, car ils constituent un enrichissement définitif pour la société, et lui font franchir des étapes toujours nouvelles dans la voie de la civilisation.

Pour retrouver les premières traces d'une sorte de propriété industrielle, nous devons remonter jusqu'au moyen âge, où les travailleurs de tous pays étaient répartis en divers corps de métiers, jouissant chacun d'un privilège pour une industrie ou une branche d'industrie spéciale. Chaque corporation était soumise à des règles très-sévères, non seulement quant aux conditions attachées à la maîtrise et à l'apprentissage, mais aussi quant aux détails techniques du métier, qui étaient souvent fixés point par point. Quand surgissait une invention ou un procédé nouveau qui ne rentrait pas dans le cadre d'une corporation existante, le souverain accordait d'habitude à l'inventeur un privilège pour sa libre exploitation; mais ce n'était là qu'une protection bien chétive, car elle dépendait du bon plaisir du prince, et il arrivait souvent que le monopole d'une industrie ou d'une invention nouvelle n'était pas exercé par celui aux efforts duquel elle était due.

C'est en Angleterre que, sous l'influence du chancelier Bacon, on re-

connut en premier lieu le droit de l'inventeur sur le fruit de son travail. Jusqu'en 1623, le roi accordait arbitrairement la constitution de corporations jouissant de privilèges exclusifs pour entreprendre un commerce ou se livrer à une fabrication dite nouvelle. Mais à la date indiquée plus haut, une loi rendue sur la demande des corps de métiers abolit les monopoles commerciaux, interdit la création de nouvelles corporations, et accorda aux auteurs de procédés et de produits nouveaux le droit d'obtenir des privilèges, pour une durée qui variait, selon les cas, de quatorze à vingt et un ans.

Pendant longtemps, l'Angleterre fut seule à jouir de cette législation, tandis que le continent, et surtout la France, conservait et développait le système des corporations, avec toutes les entraves qu'il apporte à la liberté industrielle. Après la guerre de l'indépendance, les États-Unis d'Amérique, frappés des succès obtenus par l'industrie anglaise, empruntèrent à leur ancienne métropole la protection des inventeurs, jetant ainsi les bases de la puissante organisation industrielle qu'on admire aujourd'hui.

Peu de temps après, en 1789, la révolution française renversa en France les maîtrises et les jurandes, comme tous les autres privilèges; en revanche, le décret relatif aux auteurs de découvertes utiles, du 7 janvier 1791, accorda aux inventeurs la protection dont ils avaient manqué jusque là.

La nouvelle législation française fut apportée par les armées de la république aux Pays-Bas, aux provinces rhénanes et à l'Italie, et quand les deux premiers pays furent, en 1814, séparés de la France, la Prusse (1815) et

les Pays-Bas (1817) la remplacèrent par des lois qui, tout en étant moins libérales envers les inventeurs, leur accordaient néanmoins certains privilèges.

Dans l'entre-temps, la Russie avait édicté (1812) une loi dans le même sens, et à partir de 1820 presque tous les États entrèrent dans cette voie. Mais il ne rentre pas dans notre plan de les énumérer, non plus que d'indiquer les modifications apportées dans la suite aux lois primitivement adoptées.

Si nous ne nous sommes occupés que des brevets d'invention, c'est que les autres branches de la propriété industrielle, savoir les dessins et modèles industriels, les marques de fabrique et de commerce et le nom commercial, n'ont guère obtenu la protection légale qu'à partir de la fin du siècle dernier, et qu'il serait difficile d'en parler sans entrer dans le détail des différentes lois.

La protection accordée par la plupart des législations en matière de propriété industrielle était exclusivement nationale : ainsi, le décret français du 7 janvier 1791 indiquait comme un motif de déchéance la prise d'un brevet à l'étranger pour un objet breveté en France. Grâce au prix élevé des transports avant la création des voies de communication rapides que nous devons à la vapeur, l'échange international des produits manufacturés était loin d'avoir l'importance actuelle, en sorte que le régime national de la propriété industrielle présentait moins d'inconvénients. Mais depuis que de nouveaux moyens de locomotion ont tellement facilité les échanges de nation à nation, le producteur n'est plus, comme autrefois, réduit à chercher ses débouchés dans le pays qu'il habite ou dans les contrées circonvoisines ; il a le monde entier pour marché et doit être protégé partout contre la concurrence déloyale. C'est ce que les divers États ont cherché à obtenir en concluant entre eux des conventions particulières ; mais le but n'a été atteint qu'en partie, vu la multiplicité des démarches à faire et la diversité des lois et des conventions qu'il s'agissait de connaître.

Les expositions universelles, où les industriels de toute nationalité sont invités à envoyer leurs produits, ont toujours provoqué des discussions sur les brevets d'invention, et l'on peut presque dire que chacune d'elles a contribué à modifier la législation sur la matière. C'est là qu'on a le mieux

senti l'insuffisance des lois existantes ; là aussi on s'est rendu compte que l'humanité tend de plus en plus à devenir une grande famille, et qu'il est désirable que certaines questions fondamentales soient tranchées dans le même sens par toutes les nations civilisées.

Après que l'Autriche eut adressé aux différentes puissances l'invitation de prendre part à l'exposition de Vienne de 1873, on manifesta de divers côtés le regret de ce que les inventions nouvelles qui y seraient produites ne fussent pas protégées contre la contrefaçon, et le gouvernement des États-Unis exprima même la crainte que cela n'empêchât les inventeurs et industriels de ce pays d'y faire figurer leurs produits. Tenant compte de ces craintes, le gouvernement autrichien élaborait une loi qui fut promulguée le 28 novembre 1872, et d'après laquelle tous les exposants qui en feraient la demande pourraient obtenir gratuitement la protection légale, pendant toute l'année 1873, pour les inventions qu'ils produiraient à l'exposition.

Malgré cette garantie il subsistait encore des craintes, et le désir fut exprimé à diverses reprises, que l'on profitât de l'exposition pour soumettre à un congrès d'hommes spéciaux de tous les pays la question de la protection internationale des brevets. C'est pour satisfaire à ce désir qu'a été convoqué le congrès international pour l'examen de la question des brevets d'invention, qui a siégé à Vienne du 4 au 9 août 1873.

Ce congrès a étudié d'une manière très-approfondie la matière qui lui était soumise ; mais, comme il fallait s'y attendre, les résolutions prises par lui n'ont pas été de nature à pouvoir être mises immédiatement en pratique dans la législation internationale. Au lieu de partir des lois des divers pays et de chercher les points de contact où une unification pouvait intervenir, comme l'auraient fait des diplomates, le congrès fit table rase de l'état de choses actuel. Il examina d'abord la question de savoir si la protection des inventeurs était légitime et, après l'avoir tranchée affirmativement dans la première de ses résolutions, il cita à l'appui de cette opinion sept motifs tirés de la conscience juridique des nations civilisées et de l'intérêt de la société. Passant ensuite à la forme dans laquelle cette protection devait être accordée, le congrès indiqua neuf points

qui, selon lui, devraient être à la base de toute loi efficace et utile sur les brevets d'invention. La troisième résolution affirmait le besoin de réformes dans les législations actuelles et recommandait la conclusion d'une convention entre les gouvernements pour arriver à la protection internationale des brevets d'invention. Enfin, dans une résolution finale, le congrès constitua le comité d'organisation en comité exécutif permanent, qu'il chargea de continuer l'œuvre commencée par cette première assemblée, l'autorisant à provoquer un échange d'idées sur la matière et à organiser de temps en temps des conférences entre les partisans des brevets d'invention.

Bien que les résolutions de ce congrès n'aient pas eu de résultat directement pratique, elles n'en ont pas moins le mérite d'avoir posé la question en termes clairs devant le public et d'avoir donné la première impulsion vers la protection internationale de la propriété industrielle.

Le congrès international de la propriété industrielle, tenu à Paris du 5 au 17 septembre 1878, reprit l'œuvre de son prédécesseur, tout en ayant une portée plus large, car il embrassait la propriété industrielle dans tous ses domaines, tandis que le congrès de Vienne ne traitait que des brevets d'invention. Comme ce dernier, il a consacré beaucoup de temps à des questions de doctrine, par exemple à celle de la nature du droit de l'inventeur ; de plus, il est entré dans une foule de détails législatifs, qui auraient nécessité la modification de toutes les lois existantes sur la matière. Dans sa dernière séance, le congrès nomma une commission permanente internationale chargée, d'une part, de mener à bonne fin les résolutions du congrès, d'autre part, d'intervenir auprès du gouvernement français, à l'effet de provoquer la réunion d'une conférence internationale pour faire passer les décisions du congrès dans le domaine de la pratique internationale. Cette commission remit officiellement à M. le ministre du commerce et de l'agriculture les résolutions du congrès, et officieusement l'avant-projet d'un traité concernant la création d'une Union générale pour la protection de la propriété industrielle, dans lequel elle avait appliqué ces résolutions. L'avant-projet de la commission reproduisait, cela va sans dire, les affirmations doctrinales du congrès et penchait comme

lui vers une réglementation détaillée ; mais s'il y manque la largeur et l'élasticité nécessaires à une convention internationale, dans l'intérieur de laquelle diverses législations doivent pouvoir se mouvoir à l'aise, cet avant-projet n'en constitue pas moins un document de haute valeur, qui s'impose à l'attention de ceux qui voudront légiférer à l'avenir sur la propriété industrielle. Il s'y trouve, du reste, bien des points qui ont été admis dans la convention internationale actuellement en vigueur.

Tout en accueillant favorablement le projet qui lui était soumis, le gouvernement français pensa qu'il était indispensable de tenir compte des législations des divers pays, législations fort divergentes et de fraîche date pour certains d'entre eux. La section française de la commission permanente dut, en conséquence, extraire du projet les articles dont l'adoption aurait entraîné des modifications profondes dans les législations. Un second projet parut encore trop ambitieux, et la section prépara enfin un programme ne contenant que les questions générales ; c'est ce programme, présenté sous la forme d'un avant-projet de convention, qui a servi de base à la première conférence diplomatique internationale pour la protection de la propriété industrielle, qui a eu lieu à Paris du 4 au 20 novembre 1880. Ensuite de laborieux travaux, la conférence adopta un projet de convention reproduisant dans les traits essentiels l'avant-projet qui lui avait été présenté.

Après que les gouvernements eurent examiné l'œuvre de leurs délégués, une nouvelle conférence se réunit, également à Paris, pour apporter quelques légères modifications au texte adopté, et pour procéder à la signature de la convention et du protocole y annexé, ce qui eut lieu le 20 mars 1883.

Cette convention, dont le texte a été reproduit dans notre dernier numéro, est bien un *minimum* d'unification. Ses dispositions principales sont : le traitement national accordé dans tout le territoire de l'Union aux ressortissants des États contractants ; — la fixation de délais de priorité pour le dépôt, dans les divers pays, des brevets, dessins et marques ; — la faculté pour un breveté d'introduire dans le pays où le brevet a été délivré des objets fabriqués dans un autre État de l'Union sans encourir la déchéance ; — la protection accordée à toute marque de fabrique ou de commerce régulière-

ment déposée dans le pays d'origine, et celle du nom commercial, sans obligation de dépôt ; — la faculté pour le propriétaire d'une marque ou d'un nom commercial de saisir à l'importation tout produit portant illicitement ce nom ou cette marque ; — la protection temporaire des inventions brevetables, des dessins ou modèles industriels et des marques concernant les produits qui figurent aux expositions universelles ; — l'établissement dans chaque pays d'un service spécial de la propriété industrielle ; — la constitution d'un Bureau international, placé sous la haute autorité du gouvernement de la Suisse.

Bien qu'elle ne constitue qu'un premier pas dans le sens de l'unification, on doit saluer la convention du 20 mars 1883 comme un progrès sérieux, destiné à rendre de grands services au monde industriel et commercial.

Nous avons le ferme espoir que les intéressés sauront en tirer tous les avantages qu'elle leur confère dans sa forme actuelle ; ce sera le meilleur moyen d'arriver avant qu'il soit longtemps à une unification plus complète, que plusieurs auraient voulu voir établie dès le début.

DOCUMENTS OFFICIELS

LÉGISLATION INTÉRIEURE

FRANCE

LOI SUR LES BREVETS D'INVENTION

(Du 5 juillet 1844)

Louis-Philippe, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 1^{er}. — Toute nouvelle découverte ou invention dans tous les genres d'industrie confère à son auteur, sous les conditions et pour le temps ci-après déterminés, le droit exclusif d'exploiter à son profit ladite découverte ou invention.

Ce droit est constaté par des titres délivrés par le gouvernement, sous le nom de *brevets d'invention*.

ART. 2. — Seront considérées comme inventions ou découvertes nouvelles,

L'invention de nouveaux produits industriels ;

L'invention de nouveaux moyens ou l'application nouvelle de moyens connus, pour l'obtention d'un résultat ou d'un produit industriel.

ART. 3. — Ne sont pas susceptibles d'être brevetés,

1^o Les compositions pharmaceutiques ou remèdes de toute espèce, lesdits objets demeurant soumis aux lois et règlements spéciaux sur la matière, et notamment au décret du 18 août 1810, relatif aux remèdes secrets ;

2^o Les plans et combinaisons de crédit ou de finances.

ART. 4. — La durée des brevets sera de cinq, dix ou quinze années.

Chaque brevet donnera lieu au paiement d'une taxe, qui est fixée ainsi qu'il suit, savoir :

Cinq cents francs pour un brevet de cinq ans ;

Mille francs pour un brevet de dix ans ;

Quinze cents francs pour un brevet de quinze ans.

Cette taxe sera payée par annuités de cent francs, sous peine de déchéance si le breveté laisse écouler un terme sans l'acquitter.

TITRE II

DES FORMALITÉS RELATIVES A LA DÉLIVRANCE DES BREVETS

SECTION I^{re}

DES DEMANDES DE BREVETS

ART. 5. — Quiconque voudra prendre un brevet d'invention devra déposer, sous cachet, au secrétariat de la préfecture, dans le département où il est domicilié, ou dans tout autre département, en y élisant domicile,

1^o Sa demande au ministre de l'agriculture et du commerce ;

2^o Une description de la découverte, invention ou application faisant l'objet du brevet demandé ;

3^o Les dessins ou échantillons qui seraient nécessaires pour l'intelligence de la description ;

Et 4^o un bordereau des pièces déposées.

ART. 6. — La demande sera limitée à un seul objet principal, avec les objets de détail qui le constituent, et les applications qui auront été indiquées.

Elle mentionnera la durée que les demandeurs entendent assigner à leur brevet dans les limites fixées par l'article 4, et ne contiendra ni restrictions, ni conditions, ni réserves.

Elle indiquera un titre renfermant la désignation sommaire et précise de l'objet de l'invention.

La description ne pourra être écrite en langue étrangère. Elle devra être sans altération ni surcharges. Les mots rayés comme nuls seront comptés et constatés, les pages et les renvois parafés. Elle ne devra contenir aucune dénomination de poids ou de mesures autre que celles qui sont portées au tableau annexé à la loi du 4 juillet 1837.

Les dessins seront tracés à l'encre et d'après une échelle métrique.

Un duplicata de la description et des dessins sera joint à la demande.

Toutes les pièces seront signées par le demandeur ou par un mandataire, dont le pouvoir restera annexé à la demande.

ART. 7. — Aucun dépôt ne sera reçu que sur la production d'un récépissé constatant le versement d'une somme de cent francs à valoir sur le montant de la taxe du brevet.

Un procès-verbal, dressé sans frais par le secrétaire général de la préfecture, sur un registre à ce destiné, et signé par le demandeur, constatera chaque dépôt, en énonçant le jour et l'heure de la remise des pièces.

Une expédition dudit procès-verbal sera remise au déposant, moyennant le remboursement des frais de timbre.

ART. 8. — La durée du brevet courra du jour du dépôt prescrit par l'article 5.

SECTION II

DE LA DÉLIVRANCE DES BREVETS

ART. 9. — Aussitôt après l'enregistrement des demandes, et dans les cinq jours de la date du dépôt, les préfets transmettront les pièces, sous le cachet de l'inventeur, au ministre de l'agriculture et du commerce, en y joignant une copie certifiée du procès-verbal de dépôt, le récépissé constatant le versement de la taxe, et, s'il y a lieu, le pouvoir mentionné dans l'article 6.

ART. 10. — A l'arrivée des pièces au ministère de l'agriculture et du commerce, il sera procédé à l'ouverture, à l'enregistrement des demandes et à l'expédition des brevets, dans l'ordre de la réception desdites demandes.

ART. 11. — Les brevets dont la demande aura été régulièrement formée seront délivrés, sans examen préalable, aux risques et périls des demandeurs, et sans garantie, soit de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description.

Un arrêté du ministre, constatant la régularité de la demande, sera délivré au demandeur, et constituera le brevet d'invention.

A cet arrêté sera joint le duplicata certifié de la description et des dessins, mentionné dans l'article 6, après que la conformité avec l'expédition originale en aura été reconnue et établie au besoin.

La première expédition des brevets sera délivrée sans frais.

Toute expédition ultérieure, demandée par le breveté ou ses ayants cause, donnera lieu au paiement d'une taxe de vingt-cinq francs.

Les frais de dessin, s'il y a lieu, demeureront à la charge de l'impétrant.

ART. 12. — Toute demande dans laquelle n'auraient pas été observées les formalités prescrites par les nos 2 et 3 de l'article 5, et par l'article 6, sera rejetée. La moitié de la somme versée restera acquise au trésor, mais il sera tenu compte de la totalité de cette somme au demandeur s'il reproduit sa demande dans un délai de trois mois, à compter de la date de la notification du rejet de sa requête.

ART. 13. — Lorsque, par application de l'article 3, il n'y aura pas lieu à délivrer un brevet, la taxe sera restituée.

ART. 14. — Une ordonnance royale, insérée

au bulletin des lois, proclamera, tous les trois mois, les brevets délivrés.

ART. 15. — La durée des brevets ne pourra être prolongée que par une loi.

SECTION III

DES CERTIFICATS D'ADDITION

ART. 16. — Le breveté ou les ayants droit au brevet auront, pendant toute la durée du brevet, le droit d'apporter à l'invention des changements, perfectionnements ou additions, en remplissant, pour le dépôt de la demande, les formalités déterminées par les articles 5, 6 et 7.

Ces changements, perfectionnements ou additions seront constatés par des certificats délivrés dans la même forme que le brevet principal, et qui produiront, à partir des dates respectives des demandes et de leur expédition, les mêmes effets que ledit brevet principal, avec lequel ils prendront fin.

Chaque demande de certificat d'addition donnera lieu au paiement d'une taxe de vingt francs.

Les certificats d'addition pris par un des ayants droit profiteront à tous les autres.

ART. 17. — Tout breveté qui, pour un changement, perfectionnement ou addition, voudra prendre un brevet principal de cinq, dix ou quinze années, au lieu d'un certificat d'addition expirant avec le brevet primitif, devra remplir les formalités prescrites par les articles 5, 6 et 7, et acquitter la taxe mentionnée dans l'article 4.

ART. 18. — Nul autre que le breveté ou ses ayants droit, agissant comme il est dit ci-dessus, ne pourra, pendant une année, prendre valablement un brevet pour un changement, perfectionnement ou addition à l'invention qui fait l'objet du brevet primitif.

Néanmoins, toute personne qui voudra prendre un brevet pour changement, addition ou perfectionnement à une découverte déjà brevetée, pourra, dans le cours de ladite année, former une demande qui sera transmise, et restera déposée sous cachet, au ministère de l'agriculture et du commerce.

L'année expirée, le cachet sera brisé et le brevet délivré.

Toutefois, le breveté principal aura la préférence pour les changements, perfectionnements et additions pour lesquels il aurait lui-même, pendant l'année, demandé un certificat d'addition ou un brevet.

ART. 19. — Quiconque aura pris un brevet pour une découverte, invention ou application se rattachant à l'objet d'un autre brevet, n'aura aucun droit d'exploiter l'invention déjà brevetée, et réciproquement le titulaire du brevet primitif ne pourra exploiter l'invention objet du nouveau brevet.

SECTION IV

DE LA TRANSMISSION ET DE LA CESSION DES BREVETS

ART. 20. — Tout breveté pourra céder la totalité ou partie de la propriété de son brevet.

La cession totale ou partielle d'un brevet, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, ne pourra être faite que par acte notarié, et après le paiement de la totalité de la taxe déterminée par l'article 4.

Aucune cession ne sera valable, à l'égard des tiers, qu'après avoir été enregistrée au secrétariat de la préfecture du département dans lequel l'acte aura été passé.

L'enregistrement des cessions et de tous autres actes emportant mutation sera fait sur la production et le dépôt d'un extrait authentique de l'acte de cession ou de mutation.

Une expédition de chaque procès-verbal d'enregistrement, accompagnée de l'extrait de l'acte ci-dessus mentionné, sera transmise par les préfets au ministre de l'agriculture et du commerce, dans les cinq jours de la date du procès-verbal.

ART. 21. — Il sera tenu, au ministère de l'agriculture et du commerce, un registre sur lequel seront inscrites les mutations intervenues sur chaque brevet, et, tous les trois mois, une ordonnance royale proclamera, dans la forme déterminée par l'article 14, les mutations enregistrées pendant le trimestre expiré.

ART. 22. — Les cessionnaires d'un brevet, et ceux qui auront acquis d'un breveté ou de ses ayants droit la faculté d'exploiter la découverte ou l'invention, profiteront, de plein droit, des certificats d'addition qui seront ultérieurement délivrés au breveté ou à ses ayants droit. Réciproquement, le breveté ou ses ayants droit profiteront des certificats d'addition qui seront ultérieurement délivrés aux cessionnaires.

Tous ceux qui auront droit de profiter des certificats d'addition pourront en lever une expédition au ministère de l'agriculture et du commerce, moyennant un droit de vingt francs.

SECTION V

DE LA COMMUNICATION ET DE LA PUBLICATION DES DESCRIPTIONS ET DESSINS DE BREVETS

ART. 23. — Les descriptions, dessins, échantillons et modèles des brevets délivrés, resteront, jusqu'à l'expiration des brevets, déposés au ministère de l'agriculture et du commerce, où ils seront communiqués sans frais, à toute réquisition.

Toute personne pourra obtenir, à ses frais, copie desdites descriptions et dessins, suivant les formes qui seront déterminées dans le règlement rendu en exécution de l'article 50.

ART. 24. — Après le paiement de la deuxième annuité, les descriptions et dessins seront publiés, soit textuellement, soit par extrait.

Il sera en outre publié, au commencement de chaque année, un catalogue contenant les titres des brevets délivrés dans le courant de l'année précédente.

ART. 25. — Le recueil des descriptions et dessins et le catalogue publiés en exécution de l'article précédent seront déposés au ministère de l'agriculture et du commerce, et au secrétariat de la préfecture de chaque dé-

partement, où ils pourront être consultés sans frais.

ART. 26. — A l'expiration des brevets, les originaux des descriptions et dessins seront déposés au conservatoire royal des arts et métiers.

TITRE III

DES DROITS DES ÉTRANGERS

ART. 27. — Les étrangers pourront obtenir en France des brevets d'invention.

ART. 28. — Les formalités et conditions déterminées par la présente loi seront applicables aux brevets demandés ou délivrés en exécution de l'article précédent.

ART. 29. — L'auteur d'une invention ou découverte déjà brevetée à l'étranger pourra obtenir un brevet en France; mais la durée de ce brevet ne pourra excéder celle des brevets antérieurement pris à l'étranger.

TITRE IV

DES NULLITÉS ET DÉCHÉANCES, ET DES ACTIONS Y RELATIVES

SECTION 1^{re}

DES NULLITÉS ET DÉCHÉANCES

ART. 30. — Seront nuls, et de nul effet, les brevets délivrés dans les cas suivants, savoir :

1^o Si la découverte, invention ou application n'est pas nouvelle;

2^o Si la découverte, invention ou application n'est pas, aux termes de l'article 3, susceptible d'être brevetée;

3^o Si les brevets portent sur des principes, méthodes, systèmes, découvertes et conceptions théoriques ou purement scientifiques, dont on n'a pas indiqué les applications industrielles;

4^o Si la découverte, invention ou application est reconnue contraire à l'ordre ou à la sûreté publique, aux bonnes mœurs ou aux lois du royaume, sans préjudice, dans ce cas et dans celui du paragraphe précédent, des peines qui pourraient être encourues pour la fabrication ou le débit d'objets prohibés;

5^o Si le titre sous lequel le brevet a été demandé indique frauduleusement un objet autre que le véritable objet de l'invention;

6^o Si la description jointe au brevet n'est pas suffisante pour l'exécution de l'invention, ou si elle n'indique pas, d'une manière complète et loyale, les véritables moyens de l'inventeur;

7^o Si le brevet a été obtenu contrairement aux dispositions de l'article 18.

Seront également nuls, et de nul effet, les certificats comprenant des changements, perfectionnements ou additions qui ne se rattacheraient pas au brevet principal.

ART. 31. — Ne sera pas réputée nouvelle toute découverte, invention ou application qui, en France ou à l'étranger, et antérieurement à la date du dépôt de la demande, aura reçu une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée.

ART. 32. (1) Sera déchu de tous ses droits,

1^o Le breveté qui n'aura pas acquitté son annuité avant le commencement de chacune des années de la durée de son brevet;

2^o Le breveté qui n'aura pas mis en exploitation sa découverte ou invention en France, dans le délai de deux ans, à dater du jour de la signature du brevet, ou qui aura cessé de l'exploiter pendant deux années consécutives, à moins que, dans l'un ou l'autre cas, il ne justifie des causes de son inaction;

3^o Le breveté qui aura introduit en France des objets fabriqués en pays étranger et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet.

Sont exceptés des dispositions du précédent paragraphe, les modèles de machines dont le ministre de l'agriculture et du commerce pourra autoriser l'introduction dans le cas prévu par l'article 29.

ART. 33. — Quiconque, dans des enseignes, annonces, prospectus, affiches, marques ou estampilles, prendra la qualité de breveté sans posséder un brevet délivré conformément aux lois, ou après l'expiration d'un brevet antérieur; ou qui, étant breveté, mentionnera sa qualité de breveté ou son brevet sans y ajouter ces mots, *sans garantie du gouvernement*, sera puni d'une amende de cinquante francs à mille francs.

En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double.

SECTION II

DES ACTIONS EN NULLITÉ ET EN DÉCHÉANCE

ART. 34. — L'action en nullité et l'action en déchéance pourront être exercées par toute personne y ayant intérêt.

Ces actions, ainsi que toutes contestations relatives à la propriété des brevets, seront portées devant les tribunaux civils de première instance.

ART. 35. — Si la demande est dirigée en même temps contre le titulaire du brevet et contre un ou plusieurs cessionnaires partiels, elle sera portée devant le tribunal du domicile du titulaire du brevet.

ART. 36. — L'affaire sera instruite et jugée dans la forme prescrite pour les matières sommaires par les articles 405 et suivants du code de procédure civile. Elle sera communiquée au procureur du Roi.

ART. 37. — Dans toute instance tendant à faire prononcer la nullité ou la déchéance d'un brevet, le ministère public pourra se rendre partie intervenante et prendre des réquisitions pour faire prononcer la nullité ou la déchéance absolue du brevet.

Il pourra même se pourvoir directement par action principale pour faire prononcer la nullité, dans les cas prévus aux nos 2, 4 et 5 de l'article 30.

ART. 38. — Dans les cas prévus par l'article 37, tous les ayants droit au brevet dont les titres auront été enregistrés au ministère

de l'agriculture et du commerce, conformément à l'article 21, devront être mis en cause.

ART. 39. — Lorsque la nullité ou la déchéance absolue d'un brevet aura été prononcée par jugement ou arrêt ayant acquis force de chose jugée, il en sera donné avis au ministre de l'agriculture et du commerce, et la nullité ou la déchéance sera publiée dans la forme déterminée par l'article 14 pour la proclamation des brevets.

TITRE V

DE LA CONTREFAÇON, DES POURSUITES ET DES PEINES

ART. 40. — Toute atteinte portée aux droits du breveté, soit par la fabrication de produits, soit par l'emploi de moyens faisant l'objet de son brevet, constitue le délit de contrefaçon.

Ce délit sera puni d'une amende de cent à deux mille francs.

ART. 41. — Ceux qui auront sciemment recélé, vendu ou exposé en vente, ou introduit sur le territoire français, un ou plusieurs objets contrefaits, seront punis des mêmes peines que les contrefacteurs.

ART. 42. — Les peines établies par la présente loi ne pourront être cumulées.

La peine la plus forte sera seule prononcée pour tous les faits antérieurs au premier acte de poursuite.

ART. 43. — Dans le cas de récidive, il sera prononcé, outre l'amende portée aux articles 40 et 41, un emprisonnement d'un mois à six mois.

Il y a récidive lorsqu'il a été rendu contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une première condamnation pour un des délits prévus par la présente loi.

Un emprisonnement d'un mois à six mois pourra aussi être prononcé, si le contrefacteur est un ouvrier ou un employé ayant travaillé dans les ateliers ou dans l'établissement du breveté, ou si le contrefacteur, s'étant associé avec un ouvrier ou un employé du breveté, a eu connaissance, par ce dernier, des procédés décrits au brevet.

Dans ce dernier cas, l'ouvrier ou l'employé pourra être poursuivi comme complice.

ART. 44. — L'article 463 du code pénal pourra être appliqué aux délits prévus par les dispositions qui précèdent.

ART. 45. — L'action correctionnelle, pour l'application des peines ci-dessus, ne pourra être exercée par le ministère public que sur la plainte de la partie lésée.

ART. 46. — Le tribunal correctionnel, saisi d'une action pour délit de contrefaçon, statuera sur les exceptions qui seraient tirées par le prévenu, soit de la nullité ou de la déchéance du brevet, soit des questions relatives à la propriété dudit brevet.

ART. 47. — Les propriétaires de brevet pourront, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de première instance, faire procéder, par tous huissiers, à la désignation

(1) Modifié par la loi du 31 mai 1856 ci-après.

et description détaillées, avec ou sans saisie, des objets prétendus contrefaits.

L'ordonnance sera rendue sur simple requête, et sur la représentation du brevet; elle contiendra, s'il y a lieu, la nomination d'un expert pour aider l'huissier dans sa description.

Lorsqu'il y aura lieu à la saisie, ladite ordonnance pourra imposer au requérant un cautionnement qu'il sera tenu de consigner avant d'y faire procéder.

Le cautionnement sera toujours imposé à l'étranger breveté qui requerra la saisie.

Il sera laissé copie au détenteur des objets décrits ou saisis, tant de l'ordonnance que de l'acte constatant le dépôt du cautionnement, le cas échéant; le tout, à peine de nullité et de dommages-intérêts contre l'huissier.

ART. 48. — A défaut, par le requérant, de s'être pourvu, soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle, dans le délai de huitaine, outre un jour par trois myriamètres de distance entre le lieu où se trouvent les objets saisis ou décrits, et le domicile du contrefacteur, recéleur, introducteur ou débitant, la saisie ou description sera nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourront être réclamés, s'il y a lieu, dans la forme prescrite par l'article 36.

ART. 49. — La confiscation des objets reconnus contrefaits, et, le cas échéant, celle des instruments ou ustensiles destinés spécialement à leur fabrication, seront, même en cas d'acquiescement, prononcées contre le contrefacteur, le recéleur, l'introducteur ou le débitant.

Les objets confisqués seront remis au propriétaire du brevet, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts et de l'affiche du jugement, s'il y a lieu.

TITRE VI

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET TRANSITOIRES

ART. 50. — Des ordonnances royales, portant règlement d'administration publique, arrêteront les dispositions nécessaires pour l'exécution de la présente loi, qui n'aura effet que trois mois après sa promulgation.

ART. 51. — Des ordonnances rendues dans la même forme pourront régler l'application de la présente loi dans les colonies, avec les modifications qui seront jugées nécessaires.

ART. 52. — Seront abrogées, à compter du jour où la présente loi sera devenue exécutoire, les lois des 7 janvier et 25 mai 1791, celle du 20 septembre 1792, l'arrêté du 17 vendémiaire an VII, l'arrêté du 5 vendémiaire an IX, les décrets des 25 novembre 1806 et 25 janvier 1807, et toutes dispositions antérieures à la présente loi relatives aux brevets d'invention, d'importation et de perfectionnement.

ART. 53. — Les brevets d'invention, d'importation et de perfectionnement actuellement en exercice, délivrés conformément aux lois antérieures à la présente, ou prorogés par

ordonnance royale, conserveront leur effet pendant tout le temps qui aura été assigné à leur durée.

ART. 54. — Les procédures commencées avant la promulgation de la présente loi seront mises à fin conformément aux lois antérieures.

Toute action, soit en contrefaçon, soit en nullité ou déchéance de brevet, non encore intentée, sera suivie conformément aux dispositions de la présente loi, alors même qu'il s'agirait de brevets délivrés antérieurement.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la chambre des pairs et par celle des députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

Donnons en mandement à nos cours et tribunaux, préfets, corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

ARRÊTÉ QUI RÈGLE L'APPLICATION, DANS LES COLONIES, DE LA LOI DU 5 JUILLET 1844 SUR LES BREVETS D'INVENTION

(Du 21 octobre 1848)

Le Président du conseil des ministres, chargé du pouvoir exécutif,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;

Vu l'article 51 de la loi du 5 juillet 1844;

Vu l'avis du ministre de la marine et des colonies;

Le conseil d'État entendu,

Arrête :

ART. 1^{er}. — La loi du 5 juillet 1844, sur les brevets d'invention, recevra son application dans les colonies à partir de la publication du présent arrêté.

ART. 2. — Quiconque voudra prendre, dans les colonies, un brevet d'invention devra déposer, en triple expédition, les pièces exigées par l'article 5 de la loi précitée, dans les bureaux du directeur de l'intérieur.

Le procès-verbal constatant ce dépôt sera dressé sur un registre à ce destiné, et signé par ce fonctionnaire et par le demandeur, conformément à l'article 7 de ladite loi.

ART. 3. — Avant de procéder à la rédaction du procès-verbal de dépôt, le directeur de l'intérieur se fera représenter,

1^o Le récépissé délivré par le trésorier de la colonie, constatant le versement de la somme de cent francs pour la première annuité de la taxe;

2^o Chacune des pièces, en triple expédition, énoncées aux paragraphes 1^{er}, 2, 3 et 4 de l'article 5 de la loi du 5 juillet 1844.

Une expédition de chacune de ces pièces restera déposée sous cachet dans les bureaux

de la direction, pour y recourir au besoin. Les deux autres expéditions seront enfermées dans une seule enveloppe, scellée et cachetée par le déposant.

ART. 4. — Le gouverneur de chaque colonie devra, dans le plus bref délai, après l'enregistrement des demandes, transmettre au ministre de l'agriculture et du commerce, par l'entremise du ministre de la marine et des colonies, l'enveloppe cachetée contenant les deux expéditions dont il s'agit, en y joignant une copie certifiée du procès-verbal, le récépissé du versement de la première annuité de la taxe, et, le cas échéant, le pouvoir du mandataire.

ART. 5. — Les brevets délivrés seront transmis, dans le plus bref délai, aux titulaires, par l'entremise du ministre de la marine et des colonies.

ART. 6. — L'enregistrement des cessions de brevets, dont il est parlé en l'article 20 de la loi du 5 juillet 1844, devra s'effectuer dans les bureaux du directeur de l'intérieur.

Les expéditions des procès-verbaux d'enregistrement, accompagnées des extraits authentiques d'actes de cession et des récépissés de la totalité de la taxe, seront transmises au ministre de l'agriculture et du commerce, conformément à l'article 4 du présent arrêté.

ART. 7. — Les taxes prescrites par les articles 4, 7, 11 et 22 de la loi du 5 juillet seront versées entre les mains du trésorier de chaque colonie, qui devra faire opérer le versement au trésor public, et transmettre au ministre de l'agriculture et du commerce, par la même voie, l'état des recouvrements des taxes.

ART. 8. — Les actions pour délits de contrefaçon seront jugées par les cours d'appel dans les colonies.

Le délai des distances fixé par l'article 48 de ladite loi sera modifié conformément aux ordonnances qui, dans les colonies, régissent la procédure en matière civile.

ART. 9. — Le ministre de l'agriculture et du commerce et le ministre de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DÉCRET QUI RÈGLE L'APPLICATION, EN ALGÉRIE, DE LA LOI DU 5 JUILLET 1844 SUR LES BREVETS D'INVENTION

(Du 5 juin 1850)

Le Président de la République,

Vu la loi du 5 juillet 1844, sur les brevets d'invention;

Considérant la nécessité d'étendre à l'Algérie le bénéfice de cette loi;

Sur la proposition du ministre de la guerre et du ministre de l'agriculture et du commerce,

Décrète :

ART. 1^{er}. — La loi du 5 juillet 1844, sur les brevets d'invention, recevra son application

en Algérie, à partir de la promulgation du présent décret.

ART. 2. — Les pièces exigées par l'article 5 de la loi précitée devront être déposées en triple expédition au secrétariat de la préfecture à Alger, Oran ou Constantine. Une expédition de ces pièces restera déposée sous cachet au secrétariat général de la préfecture, où le dépôt aura été fait, pour y recourir au besoin. Les deux autres expéditions seront enfermées dans une seule enveloppe scellée et cachetée par le déposant, pour être adressée au ministre de la guerre.

ART. 3. — Le préfet devra dans le plus bref délai, après l'enregistrement des demandes, adresser au ministre de la guerre, qui la transmettra au ministre de l'agriculture et du commerce, l'enveloppe cachetée contenant les deux expéditions dont il s'agit, en y joignant les autres pièces exigées par l'article 7 de la loi du 5 juillet 1844. Les brevets délivrés seront envoyés par le ministre du commerce au ministre de la guerre, qui les transmettra aux préfets pour être remis aux demandeurs.

ART. 4. — Les taxes prescrites par les articles 4, 7, 11 et 22 de la loi du 5 juillet seront acquittées entre les mains du trésorier payeur, qui les versera au trésor, et qui enverra au ministre de la guerre, pour être transmis au ministre de l'agriculture et du commerce, un état de recouvrement des taxes.

ART. 5. — Les actions pour délits et contre-façons seront jugées par les tribunaux compétents en Algérie. Le délai des distances fixé par l'article 48 de la loi du 5 juillet sera modifié conformément aux lois et décrets qui, dans l'Algérie, régissent la procédure en matière civile.

ART. 6. — Le ministre de la guerre et le ministre de l'agriculture et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

LOI QUI MODIFIE L'ARTICLE 32 DE LA LOI DU 5 JUILLET 1844, SUR LES BREVETS D'INVENTION

(Du 20 mai 1856)

Napoléon, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

Le corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. L'article 32 de la loi du 5 juillet 1844, sur les brevets d'invention, est modifié comme il suit :

Sera déchu de tous ses droits,

1^o Le breveté qui n'aura pas acquitté son annuité avant le commencement de chacune des années de la durée de son brevet ;

2^o Le breveté qui n'aura pas mis en exploitation sa découverte ou invention en

France dans le délai de deux ans, à dater du jour de la signature du brevet, ou qui aura cessé de l'exploiter pendant deux années consécutives, à moins que, dans l'un ou l'autre cas, il ne justifie des causes de son inaction ;

3^o Le breveté qui aura introduit en France des objets fabriqués en pays étranger et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet.

Néanmoins, le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, pourra autoriser l'introduction.

1^o Des modèles de machines ;

2^o Des objets fabriqués à l'étranger, destinés à des expositions publiques ou à des essais faits avec l'assentiment du gouvernement.

LOI RELATIVE A LA GARANTIE DES INVENTIONS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE BREVETÉES ET DES DESSENS DE FABRIQUE QUI SERONT ADMIS AUX EXPOSITIONS PUBLIQUES, AUTORISÉES PAR L'ADMINISTRATION, DANS TOUTE L'ÉTENDUE DE L'EMPIRE

(Du 23 mai 1868)

Napoléon, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

Le corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. — Tout Français ou étranger, auteur soit d'une découverte ou invention susceptible d'être brevetée aux termes de la loi du 5 juillet 1844, soit d'un dessin de fabrique qui doit être déposé conformément à la loi du 18 mars 1806, ou ses ayants droit, peuvent, s'ils sont admis dans une exposition publique autorisée par l'administration, se faire délivrer par le préfet ou le sous-préfet, dans le département ou l'arrondissement duquel cette exposition est ouverte, un certificat descriptif de l'objet déposé.

ART. 2. — Ce certificat assure à celui qui l'obtient les mêmes droits que lui conférerait un brevet d'invention ou un dépôt légal de dessin de fabrique, à dater du jour de l'admission jusqu'à la fin du troisième mois qui suivra la clôture de l'exposition, sans préjudice du brevet que l'exposant peut prendre ou du dépôt qu'il peut opérer avant l'expiration de ce terme.

ART. 3. — La demande de ce certificat doit être faite dans le premier mois, au plus tard, de l'ouverture de l'exposition.

Elle est adressée à la préfecture ou à la sous-préfecture et accompagnée d'une description exacte de l'objet à garantir, et, s'il y a lieu, d'un plan ou d'un dessin dudit objet.

Les demandes ainsi que les décisions prises par le préfet ou par le sous-préfet sont inscrites sur un registre spécial qui est ulté-

rieurement transmis au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et communiqué, sans frais, à toute réquisition.

La délivrance du certificat est gratuite.

RENSEIGNEMENTS DIVERS

BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

EXPOSITIONS. — Depuis quelques années, les grandes expositions se succèdent sans interruption. En 1885, deux expositions internationales, présentant chacune un grand intérêt, ouvriront leurs portes aux représentants de l'industrie et du génie inventeur des divers pays, ainsi qu'à la foule des visiteurs, qui seront les juges de camp dans la lutte économique dont les expositions fournissent une sorte de photographie instantanée.

L'exposition internationale d'Anvers, comprenant tous les produits de l'activité humaine, et l'exposition internationale d'inventions qui aura lieu à Londres, ne font nullement double emploi, et la situation géographique des deux villes semble inviter ceux qui peuvent le faire à visiter les deux expositions dans un même voyage.

Le plan adopté pour l'exposition des inventions nous paraît de nature à présenter un grand intérêt. Afin de ne pas se perdre dans les inventions innombrables que notre génération a héritées de celles qui l'ont précédée, on n'admettra que les appareils, instruments, procédés ou produits inventés ou mis en usage depuis 1862. On espère que la collection d'inventions qui sera présentée au public lui donnera un tableau suffisamment net des progrès faits pendant le dernier quart de siècle dans l'application de la science aux besoins de la vie journalière ; et pour réaliser cette idée d'une manière pratique, on cherchera, non seulement à pouvoir présenter l'appareil employé dans un procédé quelconque à côté du produit qui en résulte, mais aussi à faire voir les différentes phases d'un même procédé, au moins dans un nombre limité d'inventions intéressantes.

Il est inutile de relever l'intérêt tout particulier que cette exposition offre à nos lecteurs industriels ou inventeurs.

Une autre exposition qui, bien qu'étant encore loin de nous, n'en a pas moins déjà donné lieu à une vive po-

lémique, est l'exposition universelle de Paris de 1889, décrétée par le président de la république en date du 8 novembre 1884.

Parmi les critiques qui se sont élevées, il en est qui paraissent plutôt rentrer dans le domaine politique, et dont nous ne nous occuperons pas. Les autres ont presque uniquement invoqué le tort que les expositions peuvent faire au commerce français, en propageant ses procédés de fabrication. Le *Temps* a répondu à ces craintes par un article fort intéressant, dont nous détachons les lignes suivantes :

« Quelques esprits timorés ont, il est vrai, reproché aux expositions universelles ce qui, à notre sens, fait leur plus grand mérite, à savoir d'aider à la diffusion des procédés industriels. On a dit que ce sont les expositions de 1855, de 1867 et de 1878 qui ont permis aux étrangers de connaître et de s'approprier nos modèles et nos procédés de fabrication et de faire à l'industrie française une concurrence redoutable Au point où en sont les choses et dans l'état présent de notre industrie, n'avons-nous pas plutôt à gagner qu'à perdre dans une étude comparative des produits et de l'outillage, ne fût-ce que pour nous rendre compte des causes de la concurrence contre laquelle certaines industries ont quelque peine à se défendre? L'argument de la divulgation de nos modèles par suite des expositions nous semble donc très-superficiel. »

En nous plaçant à un point de vue tout-à-fait général, nous ne pouvons que nous associer à cette manière de voir. Mais nous comprenons, d'autre part, que l'intérêt général ne suffise pas pour rassurer un inventeur, un dessinateur ou un industriel sur le dommage pouvant résulter pour lui d'un plagiat, et nous croyons que l'extension et la simplification de la protection internationale accordée à la propriété industrielle, pourra seule changer le caractère des expositions, et en faire un inventaire sincère de l'état de l'industrie contemporaine, au lieu d'une exhibition destinée avant tout à éblouir les yeux du visiteur.

Les congrès de 1880 et de 1883 se sont occupés de la protection des inventions, dessins et marques figurant aux expositions internationales et ont adopté l'article 11 de la Convention, qui règle cette protection. C'est pourquoi nous croyons aussi devoir accor-

der notre attention à ces manifestations de la vie industrielle.

JURISPRUDENCE

ITALIE. IMPORTATION D'OBJETS BREVETÉS. — Nous lisons dans le numéro du 1^{er} décembre du *Bolletino ufficiale della proprietà industriale* :

« Celui qui a obtenu en Italie un certificat de privilège industriel pour une invention quelconque (par exemple pour une machine), peut-il ou non être obligé par la loi à construire l'objet inventé (la machine) dans le royaume d'Italie, ou peut-il aussi l'importer de l'étranger sans préjudice pour ses droits? »

« Les décisions du conseil d'État et les sentences des tribunaux et cours d'appel ont résolu cette question diversement et en sens contraire.

« En effet, dans sa séance du 13 novembre 1871 le conseil d'État était d'avis que: rien ne s'oppose à ce que l'auteur d'une découverte qui a obtenu le certificat de privilège puisse faire construire l'objet inventé à l'étranger et l'importer dans l'État.

« D'autre part, le tribunal et la cour d'appel de Gènes ont admis en droit et en fait, par sentences des 29 février et 13 mai 1864: que le privilège accordé à un inventeur en Italie n'a pas pour seul effet de l'autoriser à vendre les produits de son invention dans le royaume, mais qu'il l'oblige aussi à y implanter sa fabrication. »

Comme la question de l'importation par le breveté d'objets fabriqués à l'étranger est traitée dans l'article 5 de la Convention, et que cet article prête à interprétation, il ne sera pas sans intérêt de résumer la discussion approfondie à laquelle il a donné lieu dans la conférence de 1880, et de fixer ainsi le sens dans lequel il doit être compris.

L'article 4 de l'avant-projet soumis à la conférence était conçu dans ces termes: « Le propriétaire d'un brevet d'invention aura la faculté d'introduire, dans le pays où le brevet lui aura été délivré, des objets fabriqués dans l'un ou l'autre des pays contractants, sans que cette introduction puisse être une cause de déchéance du brevet. » Cette rédaction ne mentionnait, ni pour les abolir, ni pour les reconnaître, les dispositions législatives des pays où l'exploitation du brevet était obligatoire.

Se plaçant à un point de vue général, les représentants de la Belgique,

de la Grande-Bretagne, de la Turquie et de la Russie, auraient voulu qu'on laissât l'inventeur libre de n'avoir qu'un seul lieu de fabrication, et d'exporter de là ses produits dans tous les pays de l'Union. Un des délégués belges proposa dans ce sens la rédaction suivante: « Le titulaire d'un brevet qui exploite son invention dans l'un des États de l'Union, ne pourra être déclaré déchu de ses droits dans les autres pour défaut d'exploitation. »

De l'autre côté, les délégations de l'Italie, de l'Autriche, de la Hongrie, de la Suisse et des Pays-Bas, se prononçaient pour le maintien de la législation nationale en ce qui concerne l'exploitation de l'invention, et appuyaient leur manière de voir sur les dangers que l'adoption de la nouvelle rédaction pourrait faire courir à l'industrie de leurs pays.

C'est cette dernière tendance qui a prévalu. A la votation, on adopta un premier alinéa reproduisant absolument, bien que sous une autre forme, l'article 4 de l'avant-projet, et l'on y ajouta un second alinéa conçu dans ces termes: « Toutefois le breveté restera soumis à l'obligation d'exploiter son brevet conformément aux lois du pays où il introduit les objets brevetés. »

Le sens que l'on doit donner à l'article 5 de la Convention nous paraît ainsi clairement établi.

BIBLIOGRAPHIE

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

ANNALES DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE. TOME XXX. N° 1, Janvier 1885. — Brevets d'invention. — Biberon Robert. — Mention de breveté. — Omission de la formule s. g. d. g. — Mise en vente. — Prescription. — Cass. — ROBERT c. GRANDJEAN. — (Art. 2947.) — Organes semblables. — Positions différentes. — Bourges. — BRELOUX c. PÉCARD ET CAMUS. — (Art. 2952.) — Propriété artistique. — Imagerie religieuse. — Types du domaine public. — Exécution originale. — Différences de détail. — Contrefaçon. — Paris. — VERREBOUT c. DE BONDT. — (Art. 2948.) — Nom patronymique. — Homonyme. — Prénom. — Nom de localité. — Correspondance. — Cass. — LOUIS FOUCAUD ET C^{ie} c. LUCIEN FOUCAUD ET C^{ie}. — (Art. 2949.) — Marques de fabrique. — Saisie. — Signification. — Preuve. — Appel. — Jugement d'instruction. — Paris. — SOCIÉTÉ DES EAUX DE VALS c. MARTIN. — (Art. 2950.) — Dénomination. — Contrefaçon. — Paris. — ALLAIRE c. ZOLLA. — (Art. 2953.) — Concurrence déloyale. — Produit pharmaceutique. — Cession. — Concurrence déloyale. — Complicité. — Titre de successeur. — Paris. — FAYOLLE ET AUTRES c. BOSREDON. — (Art. 2951.)